



# Parc national de La Réunion

## ARRÊTÉ DIR-I-2019-018

### PORTANT AUTORISATION DE SURVOL PAR DRONE DE LA CANALISATION DU BRAS GUILLAUME ENTRE LE 18 FÉVRIER ET LE 1<sup>ER</sup> MARS 2019

#### Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par Monsieur Florent DROUET, Chargé d'études de la société GÉOLITHE, par courriel daté du 1<sup>er</sup> février 2019, afin de réaliser une étude de diagnostic des aléas géotechniques pour le compte de la commune de Saint-Denis et enregistrée au dossier n°DIR/AD/2019/044 ;

Considérant la mission d'intérêt public de prévenir le risque de dommages par éboulement sur la canalisation d'adduction d'eau du Bras Guillaume ;

Considérant qu'aucun nid d'Échenilleur de La Réunion n'est répertorié sur la zone de survol;

arrête

#### Article 1

La société GÉOLITHE est autorisée à réaliser une opération de reconnaissance par drone au-dessus de la canalisation d'adduction de Bras Guillaume entre le 18 février et le 1<sup>er</sup> mars 2019, pour 10 vols de 20 minutes maximum chacun, sur la zone entourée sur la carte annexée au présent arrêté.

#### Article 2

La société GÉOLITHE devra informer le secteur nord du Parc national au moins 48 heures avant le début des opérations, par téléphone au 02 62 90 99 20 ou au 06 92 68 28 42.

#### Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

#### Article 4

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 11 FEV. 2019

Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME

**NB :** cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

#### Diffusion et publication :

-Commune de Saint-Denis  
-ONF  
-Secteur Nord du Parc national

-Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion  
-Affichage (2 mois)

Annexe : carte de localisation de l'opération

